

N° 2410.

ITALIE ET NORVÈGE

Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage.
Signée à Oslo, le 17 juin 1929.

ITALY AND NORWAY

Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration. Signed at Oslo, June 17, 1929.

N^o 2410. — CONVENTION ¹ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE ENTRE L'ITALIE ET LA NORVÈGE.
SIGNÉE A OSLO, LE 17 JUIN 1929.

Texte officiel français communiqué par le délégué permanent de la Norvège auprès de la Société des Nations et le ministre des Affaires étrangères d'Italie. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 30 juillet 1930.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE et SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent la Norvège et l'Italie, et de favoriser, dans l'intérêt de la paix générale, le développement des procédures de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage, appliquées aux différends internationaux,

Ont résolu de conclure, à cet effet, une convention et ont désigné leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

Son président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, M. Johan Ludwig MOWINCKEL ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Norvège, M. le comte Carlo SENNI ;

Lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

DU RÈGLEMENT PACIFIQUE EN GÉNÉRAL.

Article premier.

Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans un délai raisonnable, à un règlement judiciaire ou arbitral, précédé d'un recours à la procédure de conciliation.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Rome, le 18 juillet 1930.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2410. — CONVENTION ² OF CONCILIATION, JUDICIAL SETTLEMENT AND ARBITRATION BETWEEN ITALY AND NORWAY.
SIGNED AT OSLO, JUNE 17, 1929.

French official text communicated by the Permanent Delegate of Norway accredited to the League of Nations and the Italian Minister for Foreign Affairs. The registration of this Convention took place July 30, 1930.

HIS MAJESTY THE KING OF NORWAY and HIS MAJESTY THE KING OF ITALY, being desirous of strengthening the ties of friendship which unite Norway and Italy and of promoting, in the interest of general peace, the development of procedures of conciliation, judicial settlement and arbitration applicable to international disputes,

Have resolved to conclude a Convention for that purpose, and have appointed as their Plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE KING OF NORWAY :

M. Johan Ludwig MOWINCKEL ; His President of the Council and Minister for Foreign Affairs ;

HIS MAJESTY THE KING OF ITALY :

Count Carlo SENNI, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Norway ;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions :

CHAPTER I.

PACIFIC SETTLEMENT IN GENERAL.

Article 1.

Disputes of every kind which may arise between the High Contracting Parties and which it has not been possible to settle by diplomacy shall be submitted within a reasonable time to settlement by judicial means or arbitration, preceded by recourse to the procedure of conciliation.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Rome, July 18, 1930.

Article 2.

1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2. La présente convention ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les Hautes Parties contractantes une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura été employée sans résultat, les dispositions de la présente convention relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application.

Article 3.

1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par la présente convention, avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente convention, devra notifier à l'autre partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

CHAPITRE II

DE LA CONCILIATION.

Article 4.

1. Tous les différends entre les parties, de quelque nature qu'ils soient, seront, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou avant tout recours à l'arbitrage, soumis à fin de conciliation à une Commission permanente de conciliation.

2. Toutefois, les Hautes Parties contractantes auront toujours la liberté de convenir qu'un différend déterminé sera réglé directement par la Cour permanente de Justice internationale ou par voie d'arbitrage.

Article 5.

La Commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 6.

La Commission de conciliation sera constituée comme suit :

1^o La Commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les parties désigneront le président de la Commission.

Article 2.

1. Disputes for the settlement of which a special procedure is laid down in other conventions in force between the parties shall be settled in conformity with the provisions of those conventions.

2. The present Convention shall not affect any agreements in force by which conciliation procedure is established between the High Contracting Parties or by which they have assumed obligations to resort to arbitration or judicial settlement for the purpose of settling the dispute. If, however, these agreements provide only for a procedure of conciliation, then after such procedure has been followed without result, the provisions of the present Convention concerning judicial settlement or arbitration shall be applied.

Article 3.

1. In the case of a dispute the occasion of which, according to the municipal law of one of the parties, falls within the competence of its judicial or administrative authorities, the party in question may object to the matter in dispute being submitted for settlement by the different methods laid down in the present Convention until a decision with final effect has been pronounced, within a reasonable time, by the competent authority.

2. In such a case, the party which desires to resort to the procedures laid down in the present Convention must notify the other party of its intention within a period of one year from the date of the aforementioned decision.

CHAPTER II.

CONCILIATION.

Article 4.

1. All disputes of any nature whatsoever between the parties shall, before any procedure before the Permanent Court of International Justice or before any recourse to arbitration, be submitted with a view to an amicable settlement to a Permanent Conciliation Commission.

2. Nevertheless, the High Contracting Parties shall at any time be entitled to agree that a particular dispute shall be settled direct by the Permanent Court of International Justice or by means of arbitration.

Article 5.

The Permanent Conciliation Commission shall be constituted within six months of the entry into force of the present Convention.

Article 6.

The Conciliation Commission shall be constituted as follows :

(1) The Commission shall be composed of five members. The parties shall each nominate one commissioner, who may be chosen from among their respective nationals. The other three commissioners shall be appointed by agreement from among the nationals of third Powers. These three commissioners must be of different nationalities, and must not be habitually resident in the territory nor be in the service of the parties. The parties shall appoint the President of the Commission from among them.

2º Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3º Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 7.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun ou du président n'intervient pas dans le délai de six mois prévu à l'article 5 ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, les nominations seront effectuées, à la demande d'une seule des parties, par le président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des Etats contractants, par le vice-président ou, si celui-ci se trouve dans le même cas, par le membre le plus âgé de la Cour.

Article 8.

1. La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par l'une des Parties contractantes.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. La requête sera notifiée sans délai par la partie qui demande l'ouverture de la procédure de conciliation à l'autre partie.

Article 9.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant la Commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 10.

La Commission de conciliation sera convoquée par son président dans le plus bref délai et se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

Article 11.

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des parties.

(2) The commissioners shall be appointed for three years. They shall be re-eligible. The commissioners appointed jointly may be replaced during the course of their mandate by agreement between the parties. Either party may, however, at any time replace the commissioner whom it has appointed. Even if replaced, the commissioners shall continue to exercise their functions until the termination of the work in hand.

(3) Vacancies which may occur as a result of death, resignation or any other cause shall be filled within the shortest possible time in the manner fixed for the nominations.

Article 7.

If the appointment of the members to be nominated jointly or the appointment of the President is not made within the period of six months mentioned in Article 5 or, in case of replacement, within three months after the vacancy occurs, the appointment shall be made, at the request of either party, by the President of the Permanent Court of International Justice or, if the latter is a subject of one of the contracting States, by the Vice-President, or, if the latter is in the same position, by the oldest member of the Court.

Article 8.

1. Disputes shall be brought before the Conciliation Commission by means of an application addressed to the President by either of the Contracting Parties.

2. The application, after giving a summary account of the subject of the dispute, shall contain the invitation to the Commission to take all necessary measures with a view to arriving at an amicable solution.

3. The application shall, without delay, be notified by the party which requests the opening of conciliation procedure to the other party.

Article 9.

1. Within fifteen days from the date on which a dispute has been brought by one of the parties before the Permanent Conciliation Commission, either party may replace its own commissioner, for the examination of the particular dispute, by a person possessing special competence in the matter.

2. The party making use of this right shall immediately notify the other party; the latter shall in such case be entitled to take similar action within fifteen days from the date on which it received the notification.

Article 10.

The Conciliation Commission shall be convened as soon as possible by the President and, in the absence of agreement to the contrary between the parties, shall meet at the seat of the League of Nations, or at some other place selected by its President.

Article 11.

The work of the Conciliation Commission shall not be conducted in public unless a decision to that effect is taken by the Commission with the consent of the parties.

Article 12.

1. Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention¹ de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les Parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 13.

1. La Commission de conciliation pourra délibérer valablement si tous les membres ont été dûment convoqués et si le président et au moins deux autres membres sont présents.

2. Sauf disposition contraire de la présente convention, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Article 14.

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 15.

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

Article 16.

1. La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur imparter un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées, et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de TraitéS*, troisième série, tome III, page 360.

Article 12.

1. In the absence of agreement to the contrary between the parties, the Conciliation Commission shall lay down its own procedure, which in any case must provide for both parties being heard. In regard to enquiries, the Commission, unless it decides unanimously to the contrary, shall act in accordance with the provisions of Part III of the Hague Convention¹ of October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes.

2. The parties shall be represented before the Conciliation Commission by agents whose duty shall be to act as intermediaries between them and the Commission; they may, moreover, be assisted by counsel and experts appointed by them for that purpose and may request that all persons whose evidence appears to them desirable shall be heard.

3. The Commission, for its part, shall be entitled to request oral explanations from the agents, counsel and experts of both parties, as well as from all persons it may think desirable to summon with the consent of their Governments.

Article 13.

1. The Conciliation Commission may take valid decisions if all the members have been duly convened and if the President and at least two other members are present.

2. In the absence of any provision to the contrary in the present Convention, the decisions of the Conciliation Commission shall be taken by a majority vote. In the event of equal voting, the President shall have a casting vote.

Article 14.

The parties undertake to facilitate the work of the Conciliation Commission and particularly to supply it to the greatest possible extent with all relevant documents and information, as well as to use the means at their disposal to allow it to proceed in their territory, and in accordance with their law, to the summoning and hearing of witnesses or experts and to visit the localities in question.

Article 15.

1. During the proceedings of the Commission, each of the commissioners shall receive emoluments the amount of which shall be fixed by agreement between the parties, each of which shall contribute an equal share.

2. The general expenses arising out of the working of the Commission shall be divided in the same manner.

Article 16.

1. The task of the Conciliation Commission shall be to elucidate the questions in dispute, to collect with that object all necessary information by means of enquiry or otherwise, and to endeavour to bring the parties to an agreement. It may, after the case has been examined, inform the parties of the terms of settlement which seem suitable to it, and lay down the period within which they are to make their decision.

2. At the close of its proceedings, the Commission shall draw up a *procès-verbal* stating, as the case may be, either that the parties have come to an agreement, and, if necessary, the terms

¹ British and Foreign State Papers, Vol. 100, page 298.

parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal, qui ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité, sera signé par le président.

3. Les travaux de la Commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

Article 17.

Le procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartient aux parties d'en décider la publication.

CHAPITRE III

DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE.

Article 18.

Tous différends, au sujet desquels les parties se contesterait réciproquement un droit, seront, à défaut de conciliation devant la Commission permanente de conciliation, soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché *ex aequo et bono*.

Article 19.

1. Les Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

2. Le compromis sera établi par échange de notes entre les gouvernements des parties contractantes.

3. Il sera interprété en tous points par la Cour.

4. Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

Article 20.

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article 18 à un Tribunal Arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut¹ de la Cour permanente de Justice internationale.

¹ Vol. VI, page 379 ; vol. XI, page 404 ; vol. XV, page 304 ; vol. XXIV, page 152 ; vol. XXVII, page 416 ; vol. XXXIX, page 165 ; vol. XLV, page 96 ; vol. L, page 159 ; vol. LIV, page 387 ; vol. LXIX, page 70 ; vol. LXXII, page 452 ; vol. LXXVIII, page 435 ; vol. LXXXVIII, page 272 ; vol. XCII, page 362 ; vol. XCVI, page 180 ; vol. C, page 153 ; et vol. CIV, page 492, de ce recueil.

of the agreement, or that it has been impossible to effect a settlement. No mention shall be made in the *procès-verbal* of whether the Commission's decisions were taken unanimously or by a majority vote. It shall be signed by the President.

3. The proceedings of the Commission must, unless the parties otherwise agree, be terminated within six months from the date on which the Commission shall have been given cognisance of the dispute.

Article 17.

The Commission's *procès-verbal* shall be communicated without delay to the parties. The parties shall decide whether it shall be published.

CHAPTER III.

JUDICIAL SETTLEMENT.

Article 18.

All disputes with regard to which the parties are in conflict as to their respective rights shall, failing amicable settlement before the Permanent Conciliation Commission, be submitted for decision to the Permanent Court of International Justice.

If, in the opinion of the Court, the dispute is not of a legal character, the Parties agree that it shall be settled *ex aequo et bono*.

Article 19.

1. In each particular case, the Contracting Parties shall draw up a special agreement (*compromis*) specifying clearly the subject of the dispute and the particular competence that might devolve upon the Permanent Court of International Justice, and all other conditions decided upon between them.

2. The agreement shall be constituted by an exchange of notes between the Governments of the Contracting Parties.

3. All points therein shall be interpreted by the Court.

4. If the agreement is not drawn up within three months from the day on which one of the parties has been requested to submit the matter for judicial settlement, either party may bring the question before the Court of Justice by a simple request.

Article 20.

If the parties agree to submit the disputes mentioned in Article 18 to an Arbitral Tribunal, they shall draw up a special agreement in which they shall specify the subject of the dispute, the arbitrators selected and the procedure to be followed. In the absence of sufficient particulars in the special agreement, the provisions of the Hague Convention of October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes shall apply so far as is necessary. If nothing is laid down in the special agreement as to the rules regarding the substance of the dispute to be followed by the arbitrators, the tribunal shall apply the substantive rules enumerated in Article 38 of the Statute¹ of the Permanent Court of International Justice.

¹ Vol. VI, page 379; Vol. XI, page 404; Vol. XV, page 304; Vol. XXIV, page 152; Vol. XXVII, page 416; Vol. XXXIX, page 165; Vol. XLV, page 96; Vol. L, page 159; Vol. LIV, page 387; Vol. LXIX, page 70; Vol. LXXII, page 452; Vol. LXXXVIII, page 435; Vol. LXXXVIII, page 272; Vol. XCII, page 362; Vol. XCVI, page 180; Vol. C, page 153; and Vol. CIV page 492, of this Series.

Article 21.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

CHAPITRE IV

DU RÈGLEMENT ARBITRAL.

Article 22.

Les différends autres que ceux visés à l'article 18 de la présente convention seront, à défaut de conciliation, soumis à un Tribunal arbitral qui aura le pouvoir d'amiable compositeur et qui dictera un règlement obligatoire pour les parties.

Article 23.

Le Tribunal arbitral comprendra cinq membres, Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et le surarbitre seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties. ni se trouver à leur service.

Article 24.

Si la nomination des membres du Tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, les nominations seront effectuées, à la demande d'une seule des parties, par le président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des Etats contractants, par le vice-président ou, si celui-ci se trouve dans le même cas, par le membre le plus âgé de la Cour.

Article 25.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 26.

Les parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

Article 27.

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans l'article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 21.

If the Parties fail to agree concerning the special agreement referred to in the preceding Article, or fail to appoint arbitrators, either Party shall be at liberty, after giving three months' notice, to bring the dispute by an application direct before the Permanent Court of International Justice,

CHAPTER IV.

SETTLEMENT BY ARBITRATION.

Article 22.

Disputes other than those mentioned in Article 18 of the present Convention shall, failing amicable settlement, be submitted to an Arbitral Tribunal which shall have the powers of a friendly arbitrator and shall prescribe the terms of a settlement that shall be binding on the parties.

Article 23.

The Arbitral Tribunal shall consist of five members. The parties shall each nominate one member, who may be chosen from among their respective nationals. The other two arbitrators and the Chairman shall be chosen by common agreement from among the nationals of third Powers. They must be of different nationalities and must not be habitually resident in the territory nor be in the service of the parties.

Article 24.

If the appointment of the members of the Arbitral Tribunal is not made within a period of three months from the date on which one of the parties requested the other party to constitute an arbitral tribunal, the appointments shall be made, at the request of either party, by the President of the Permanent Court of International Justice or, if the latter is a subject of one of the contracting States, by the Vice-President or, if the latter is in the same position, by the oldest member of the Court.

Article 25.

Vacancies which may occur as a result of death, resignation or any other cause shall be filled within the shortest possible time in the manner fixed for the nominations.

Article 26.

The parties shall draw up a special agreement determining the subject of the dispute and the details of procedure.

Article 27.

In the absence of sufficient particulars in the special agreement, concerning the points mentioned in the preceding Article, the provisions of the Hague Convention of October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes shall apply so far as is necessary.

Article 28.

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du Tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, le Tribunal réglera lui-même la procédure.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 29.

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le Tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible les mesures provisoires qui doivent être prises. Les parties seront tenues de s'y conformer.

2. Si la Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les Parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 30.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 31.

1. La présente convention sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les parties pourront d'un commun accord inviter une tierce Puissance.

Article 32.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 28.

Failing the conclusion of a special agreement within a period of three months from the date on which the Tribunal was constituted, the dispute may be brought before the Tribunal by an application by one or other party. In that event the Tribunal shall lay down its own procedure.

CHAPTER V.

GENERAL PROVISIONS.

Article 29.

1. In all cases where a dispute forms the object of arbitration or judicial proceedings, and particularly if the question on which the parties differ arises out of acts already committed or on the point of being committed, the Permanent Court of International Justice, acting in accordance with Article 41 of its Statute, or the Arbitral Tribunal, shall lay down within the shortest possible time the provisional measures to be adopted. The parties to the dispute shall be bound to accept such measures.

2. If the dispute is brought before a Conciliation Commission, the latter may recommend to the Parties the adoption of such provisional measures as it considers suitable.

3. The parties undertake to abstain from all measures likely to react prejudicially upon the execution of the judicial or arbitral decision or upon the arrangements proposed by the Conciliation Commission, and, in general, to abstain from any sort of action whatsoever which may aggravate or extend the dispute.

Article 30.

If, in a judicial sentence or arbitral award, it is declared that a judgment, or a measure enjoined by a court of law or other authority of one of the parties to the dispute, is wholly or in part contrary to international law, and if the constitutional law of that party does not permit or only partially permits the consequences of the judgment or measure in question to be annulled, the parties agree that the judicial sentence or arbitral award shall grant the injured party equitable satisfaction.

Article 31.

1. The present Convention shall be applicable as between the High Contracting Parties, even though a third Power has an interest in the dispute.

2. In conciliation procedure, the parties may agree to invite a third Power to intervene.

Article 32.

Disputes relating to the interpretation or application of the present Convention, including those concerning the classification of disputes, shall be submitted to the Permanent Court of International Justice.

Article 33.

La présente convention, conforme au Pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprétée comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 34.

1. La présente convention, qui remplacera la Convention¹ d'arbitrage du 4 décembre 1910, sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Rome.

Elle sera enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations.

2. La convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3. Si elle n'est pas dénoncée un an au moins avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

4. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de la convention continueront jusqu'à leur achèvement normal.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

Fait à Oslo, le 17 juin 1929, en deux exemplaires.

(L. S.) Joh. Ludw. MOWINCKEL.

(L. S.) C. SENNI.

Certifiée pour copie conforme :

Oslo, au Ministère des Affaires étrangères,
le 18 juillet 1930.

*Le Chef a. i. de la Division des Affaires
de la Société des Nations :*

Rolf Andersen.

Copie certifiée conforme :

Rome, le

Le Ministre des Affaires étrangères d'Italie :
Vani.

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traité*s, troisième série, tome IV, page 728.

Article 33.

The present Convention, which is in conformity with the Covenant of the League of Nations, shall not be interpreted as restricting the duty of the League to take, at any time, whatever action may be deemed wise and effectual to safeguard the peace of the world.

Article 34.

1. The present Convention, which shall replace the Arbitration Convention¹ of December 4, 1910, shall be ratified and the exchange of ratifications shall take place at Rome.

It shall be registered at the Secretariat of the League of Nations.

2. The Convention shall be concluded for a period of ten years dating from the exchange of ratifications.

3. If it has not been denounced at least one year before the expiration of this period, it shall remain in force for further successive periods of five years.

4. Notwithstanding denunciation by one of the High Contracting Parties, all proceedings pending at the expiration of the current period of the Convention shall be duly completed.

In faith whereof, the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done at Oslo on June 17, 1929, in two copies.

(L. S.) Joh. Ludw. MOWINCKEL.

(L. S.) C. SENNI.

¹ *British and Foreign State Papers*, Vol. 103, page 565.

